

Appel n° 427 du 10/4/19

3000
MG

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2892/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 10 Décembre 2018

Affaire :

LA SOCIETE G. VALERIE
PRESTATION

(SCPA TIEMELE -EBIELE ET
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE IVORY DIAMOND
CEMENT IVOCEM

CABINET VIRTUS

Décision :

Reçoit l'action de la société G. VALERIE
PRESTATION ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société IVORY DIAMOND
CEMENT dite IVOCEM à payer à la société
G. VALERIE PRESTATION la somme de
20.060.000 francs à titre de reliquat de
loyers ;

Condamne la société IVORY DIAMOND
CEMENT dite IVOCEM à payer à la société
G. VALERIE PRESTATION la somme de
2.000.000 de francs à titre de dommages-
intérêts pour le préjudice subi et déboute
celle-ci du surplus de sa demande ;

Ordonne à la société IVOCEM de restituer le
groupe électrogène 850 KVA se trouvant
encore sur son site à la société G. VALERIE
PRESTATION et ce, sous astreinte
comminatoire de 50.000 francs par jour de

01031
G.V. Virtus

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Lundi Dix Décembre de l'an Deux Mille
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN
CLAUDE, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO
FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE
DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA SOCIETE G. VALERIE PRESTATION SARL, capital de
1 000 000 f CFA ayant son siège social à Abidjan COCODY
Riviera Bonoumin, RCCM Côte d'Ivoire ABJ-2014-B-6836,
tél : 22 00 06 31 agissant aux poursuites et diligences de son
Gérant, monsieur KOUAKOU DESIRE KOUADIO, de
Nationalité Ivoirienne, lequel demeurant en cette qualité au
susdit siège social.

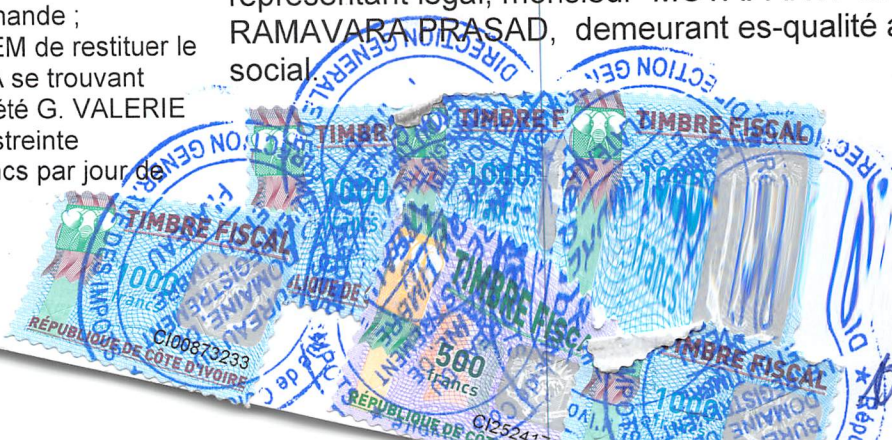
Demanderesse, comparissant et concluant par le canal
de son conseil, ((SCPA TIEMELE -EBIELE ET ASSOCIES),
Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE IVORY DIAMOND CEMENT IVOCEM,
SARL au capital de 50 000 000 F CFA, dont le siège social
est sis à Abidjan Plateau, Avenue Lamblin, Immatriculée au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-B-9870, 18 BP 2564
Abidjan 18, Tél :22440049 prise en la personne de son
représentant légal, monsieur MOTAPARTI SIVA
RAMAVARA PRASAD, demeurant es-qualité audit siège
social.

D'autre part ;



1
D'autre part ;

retard à compter de la signification de la décision et déboute celle-ci du surplus de sa demande;
Condamne la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM aux dépens.

Enrôlé le 26 JUILLET 2018, pour l'audience du 31 Juillet 2018, l'affaire a été appelé et renvoyé au 02/10/2018 et au 08/10/2018 pour attribution devant la 5^{ème};

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1136/18 Du 31 octobre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 26/11/ 2018 et prorogé plusieurs fois dont la dernière en date le 10/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure
La société G. VALERIE PRESTATION contre la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2018, La société G. VALERIE PRESTATION a assigné la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM à comparaitre devant le Tribunal de Commerce le 30 juillet 2018 pour s'entendre ;

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM à lui payer la somme de 20.060.000 francs à titre de reliquat de loyers et la somme de 50.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en application des articles 1134 et 1142 et suivants du code civil ;
Condamner la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM à lui restituer le deuxième groupe électrogène, en

l'occurrence le 850 KVA de marque PERKINS, en bon état de fonctionnement et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard ;
Condamner la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM aux dépens, distraits au profit de la SCPA TIEMELE-EBIELE et Associés ;

Au soutien de son action, la société G. VALERIE PRESTATION expose qu'elle a conclu le 12 février 2018 un contrat de location de deux groupes électrogènes de marque PERKINGS (506 KVA et 850 KVA) avec la société IVOCEM pour une durée de deux mois à compter de l'installation des groupes et pour un montant de 34.000.000 de francs ;

Elle précise que dans ledit contrat, elle s'obligeait à louer les deux groupes électrogènes, les frais de transport étant à la charge de la société IVOCEM. Celle-ci s'obligeait à payer le prix de la location et à restituer à la fin du contrat les deux groupes électrogènes en bon état de fonctionnement comme elle les a reçus ;

Elle indique que les groupes électrogènes ayant été installés le 14 février 2018, le contrat de location venait à expiration le 14 avril 2018 ;

Advenue la fin du contrat le 14 avril 2018, souligne-t-elle, la société IVOCEM n'a non seulement pas payé totalement le prix de la location, mais également elle n'a restitué qu'un seul groupe électrogène et ne lui a jusqu'à ce jour pas restitué le deuxième groupe électrogène, en l'occurrence le 850 KVA de marque PERKINS ;

Ces faits, ajoute-t-elle, lui causent un préjudice qui s'accroît de jour en jour du fait du gain manqué et de la perte qu'elle subit ;

Elle fait observer que le prix de la location est de 20.060.000 de francs et évalue le gain manqué à la somme de 50.000.000 francs ;

Réagissant aux écrits de la société G. VALERIE PRESTATION, la société IVOCEM explique qu'elle a conclu avec celle-ci un contrat de location de deux groupes électrogènes avec cette précision donnée par la société G. VALERIE PRESTATION que ses groupes électrogènes à louer fonctionnaient en continu 24 heures sur 24 heures. Le contrat de location d'un coût mensuel de 17.000.000 francs hors taxe était prévu pour deux mois allant du 14 février au 14 mars 2018 ;

Elle indique que le 12 février 2018 elle a pris possession des deux groupes électrogènes, à savoir le groupe électrogène 506 KVA PERKINS N° HGB061143U0250M et le groupe électrogène 850 KVA PARTNERS N° SGD110433U1B501, et versait à la société G. VALERIE PRESTATION la somme totale de 20.060.000 francs au titre du premier mois de location ;

Elle relève que les deux groupes électrogènes ont été installés le 15 février 2018 en présence du nommé KOUAKOU, le responsable de la société G. VALERIE PRESTATION, mais dès leur installation ces machines se sont avérées incapables de fonctionner 24 heures sur 24 heures et tombent régulièrement en panne. Aussi, pour pallier la défaillance du groupe électrogène 850 KVA, la société G. VALERIE PRESTATION a mis à sa disposition un troisième groupe électrogène 506 KVA N° HGB061143U5944L, lequel est incapable de fonctionner en continu ;

Elle révèle que ce n'est que le 20 février 2018, soit 05 jours après l'installation des machines que la société G. VALERIE PRESTATION reconnaît que lesdites machines ne fonctionnent pas en continu, mais sur 09 heures ;

Elle continue pour dire qu'elle a remis à la société OGA Prestige Auto, sur recommandation de la société G. VALERIE PRESTATION, la somme de 6.180.000 francs aux fins de réparation des groupes électrogènes, mais cette société a été incapable de faire fonctionner les groupes électrogènes. Informée de la situation, la société G. VALERIE PRESTATION a été incapable de faire fonctionner ses machines ;

Elle note que depuis le 21 février 2018, le groupe électrogène 506 KVA PERKINS N° HGB061143U0250M a cessé de fonctionner, soit 06 jours après, et le 28 février 2018 c'était au tour du groupe électrogène 850 KVA PARTNERS N° SGD110433U1B501 d'en faire autant ;

Face à cette situation, elle a réclamé à la société G. VALERIE PRESTATION la restitution de loyer correspondant aux jours où les groupes électrogènes ont cessé de fonctionner jusqu'au terme de leur location, soit la somme de 8.500.000 francs, ainsi que le remboursement des dépenses engagées pour les réparations desdits groupes, soit la somme de 6.180.000 francs. Elle a également avisé la société G. VALERIE PRESTATION de ce que les défaillances de ses machines avaient entraîné une perte en terme de production s'élevant à 5945 tonnes représentant la somme de 463.710.000 francs ;

En réponse à sa préoccupation, la société G. VALERIE PRESTATION l'a informé de l'expiration de leur contrat et l'a avisé de ce qu'elle viendrait chercher ses groupes électrogènes. Sur ces entrefaites, celle-ci s'est rendu sur son lieu de travail le 12 mars 2018 et a emporté les groupes électrogènes 506 KVA abandonnant sur le site le groupe électrogène 850 KVA ;

Elle poursuit pour dire que le 30 avril 2018, la société G. VALERIE PRESTATION lui a adressé une

facture par laquelle elle lui réclame le prix de location du groupe électrogène 850 KVA pour la période du 14 mars 2018 au 14 avril 2018, soit la somme de 10500.000 francs, ainsi que la réparation dudit groupe électrogène dont le montant s'élève à la somme de 11.500.000 francs. Pourtant, cette machine est non seulement incapable de fonctionner depuis le 28 février 2018, mais elle a été abandonnée par la société G. VALERIE PRESTATION sur le site,

Elle fait savoir que le 04 mai 2018, cette dernière lui a délaissé une sommation d'avoir à payer la somme de 25.960.000 francs au titre de la facture qu'elle lui a adressée le 30 avril 2018 et l'a assignée par suite en justice ;

Elle rejette comme mal fondée la demande de la société G. VALERIE PRESTATION relative au paiement de la somme de 20.060.000 francs correspondant au loyer mensuel des deux groupes électrogènes s'étendant du 14 mars au 14 avril 2018 alors que celle-ci a retiré le premier groupe électrogène 506 KVA du site le 12 mars 2018 et que le groupe électronique 850 KVA est à l'arrêt depuis le 28 février 2018 ;

Concernant la demande en paiement de la somme de 50.000.000 francs au titre de la perte subie, elle affirme que la société G. VALERIE PRESTATION a commis une faute dolosive dès la conclusion du contrat en lui faisant croire que ses machines étaient en bon état de fonctionnement et pouvait marcher en continu, ce qui s'est avéré inexact. Par conséquent, elle doit être déboutée de sa demande ;

S'agissant de la demande en restitution du groupe électrogène 850 KVA de marque PERKINS en bon état de fonctionnement, ladite demande ne peut prospérer, souligne-t-elle, dans la mesure où cette machine a été reçue en mauvais état de fonctionnement et a connu des pannes successives, de sorte que lesdites pannes ne résultent pas d'une utilisation défectueuse de sa part ;

En réplique, la société G. VALERIE PRESTATION explique qu'en mentionnant dans son mail du 11 mai 2018 que les groupes électrogènes fonctionnaient de manière continue, elle entendait par là que lesdits groupes fonctionnaient en continu pendant 09 heures sans interruption en comparaison aux groupes électrogènes qui s'interrompent dès que l'énergie électrique prend le relais. De plus, la société IVOCEM n'est pas sans ignorer que les groupes ne fonctionnent pas 24 heures sur 24 heures étant entendu qu'elle a en son sein des ingénieurs et possède ses groupes électrogènes qui sont en panne ;

Par ailleurs, avant la signature du contrat, il y a eu des échanges entre les membres des deux sociétés au cours desquels elle a informé les membres de la société IVOCEM de ce que le temps d'autonomie des deux

groupes électrogènes était de 09 heures avec un temps d'arrêt de 03 heures à 04 heures pour le refroidissement du moteur. Par suite, une expertise a été effectuée sur ses groupes électrogènes par les ingénieurs de la société IVOCEM, notamment leur état, l'état de leur moteur, de leur alternateur, de leur fonctionnement à vide et les tensions aux bornes de l'alternateur ;

Elle indique qu'après cette expertise concluante, le contrat de location a été conclu entre les parties le 12 février 2018 et les machines ont été installées le 13 février 2018, (et non le 15 février) et mis en marche le même jour.

Elle révèle qu'en réalité le besoin en énergie de la société IVOCEM est de 3000 KVA alors que les deux groupes électrogènes totalisent une capacité de 1356 KVA (506 KVA + 850 KVA), d'où un manque en énergie de 1644 KVA non compensé ;

Elle souligne que l'un de ses techniciens resté sur le site pendant 04 heures de temps pour s'assurer du bon fonctionnement des machines l'a informée de ce que la société IVOCEM a doublé les charges sur les groupes électrogènes, ce qui a eu pour conséquence de provoquer l'arrêt du groupe électrogène de 850 KVA dont le radiateur a été endommagé. Aussi, soucieux de préserver le lien contractuel, elle s'est rendue sur le site le lendemain avec un autre groupe électrogène pour suppléer le groupe électrogène défaillant ;

Elle poursuit pour dire qu'elle a fait réparer le radiateur du groupe électrogène qu'elle a ramené sur le site pour son exploitation en rappelant à la société IVOCEM que les travaux de maintenance et de suivi du bon fonctionnement des groupes étaient à sa charge ;

Elle soutient que les deux groupes électrogènes ont été livrés en bon état de fonctionnement à la société IVOCEM, mais les surcharges qui leur ont été imposées en vue de rattraper le retard pris dans la production du ciment ont endommagé les groupes. En effet, affirme-t-elle, la société IVOCEM a fait tourner les deux groupes dont la capacité énergétique est de 1356 KVA dans le but d'atteindre la même production que des groupes d'une capacité de 3000 KVA ;

Ces faits, note-elle, ont été confirmés le 18 mars 2018 par la société OGA Prestige Auto, qu'elle ne connaît d'ailleurs pas, appelée par la société IVOCEM en vue de réparer les groupes électrogènes endommagés ;

En ce qui concerne la réparation des groupes électrogènes, si le groupe 506 KVA a pu être réparé par la société OGA Prestige Auto et reprise par elle le 03 avril 2018, tel n'a pas été le cas du groupe 850 KVA qui a été démonté le 09 avril 2018 par ladite société, mais celle-ci n'a

pu la réparer faute d'avoir reçu les financements nécessaires de la société IVOCEM de sorte que ledit groupe est laissé à l'abandon livré aux intempéries ;

Répliquant à son tour, la société IVOCEM affirme que la société G. VALERIE PRESTATION lui a livré des groupes électroniques obsolètes et très usagers de la marque PERKINS inconnue de ses ingénieurs ;

Elle insiste pour dire que celle-ci ne l'a jamais informée de ce que les groupes électrogènes ne pouvaient fonctionner en continu que pendant 09 heures. Ainsi, le mail qu'elle lui a envoyé invoquait un fonctionnement en continu des groupes électrogènes et sur le groupe 850 KVA il est apposé une plaque précisant que ce groupe fonctionne en continu. En outre, ce n'est que 07 jours après le fonctionnement des groupes et leurs défaillances que la société G. VALERIE PRESTATION lui a fait parvenir un tableau de fonctionnement des groupes ;

S'agissant du groupe électrogène 850 KVA tombé en panne pour défaillance de la pompe à huile et non pour surcharge comme le soutient la défenderesse, elle dit avoir remis à la société OGA Prestige Auto la somme de 480.000 francs pour sa réparation, mais celle-ci a été incapable de le réparer après l'avoir démonté ;

Au demeurant, il revient à cette société de remonter le groupe et à la société G. VALERIE PRESTATION de l'enlever du site ;

Elle fait remarquer que la société G. VALERIE PRESTATION ne peut réclamer le règlement des mois de location du 14 mars au 14 avril 2018 alors même que ses groupes électrogènes n'ont pas fonctionné au cours de cette période ;

Elle ne peut non plus pas lui demander de restituer le groupe 850 KVA en bon état de fonctionnement alors qu'elle n'est pas à l'origine de la panne de cette machine ;

Elle rejette la demande en paiement des dommages-intérêts de la société G. VALERIE PRESTATION du fait qu'elle n'a commis aucune faute ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 70.060.000 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse ayant été introduite dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement par la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM de la somme de 20.060.000 francs à titre de reliquat de loyers

La société G. VALERIE PRESTATION sollicite le paiement par la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM de la somme de 20.060.000 francs représentant le reliquat des loyers de ses deux groupes électrogènes ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par le contrat dans lequel elles se sont engagés ;

En l'espèce, la société G. VALERIE PRESTATION a conclu le 12 février 2018 un contrat de location de ses deux groupes électrogènes de marque PERKINGS (506 KVA et 850 KVA) avec la société IVOCEM pour une durée de deux mois au prix de 34.000.000 de francs. Aux termes du contrat, celle-ci reste lui devoir la

somme de 20.060.000 francs à titre de reliquat de loyers ;

La société IVOCEM ne conteste pas le montant du loyer, mais fait valoir que la société G. VALERIE PRESTATION lui a remis que des groupes électrogènes défectueux et obsolètes qui n'ont pas fonctionné de sorte qu'elle ne peut payer le loyer ;

Il est constant comme relevant des pièces du dossier que contrairement aux dires de la société IVOCEM, les faits de la cause ne permettent pas de dire que les machines fonctionnaient 24 heures sur 24 heures ;

Par ailleurs, la capacité de fonctionnement des deux groupes électrogènes loués était de moins 3000 KVA nettement inférieure à la demande en énergie de la société IVOCEM qui est de 3000 KVA ;

En faisant tourner ces machines au-delà de leur capacité au point de les endommager, la société IVOCEM ne peut arguer de la défaillance des groupes électrogènes pour refuser d'exécuter son obligation ;

Il convient de la condamner à payer à la société G. VALERIE PRESTATION la somme de 20.060.000 francs à titre de reliquat de loyers ;

Sur la demande en paiement par la société IVORY
DIAMOND CEMENT dite IVOCEM de la somme de
50.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société G. VALERIE PRESTATION sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, les deux groupes électrogènes de la société G. VALERIE PRESTATION ont été endommagés par la société IVOCEM qui les a utilisés au-delà de leur capacité énergétique. Cette utilisation excessive a endommagé lesdits groupes, ce qui constitue un manque à gagner pour la société G. VALERIE PRESTATION en termes de location de leurs machines ;

Il convient de condamner la société IVOCEM à payer à la société G. VALERIE PRESTATION la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

pour le préjudice subi et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur la demande en restitution par la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM du groupe électrogène 850 KVA de marque PERKINS et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard

La société G. VALERIE PRESTATION sollicite la restitution de son groupe électrogène 850 KVA de marque PERKINS se trouvant sur le site de la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard

- Sur la demande en restitution par la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM KASSEM Saïd du groupe électrogène 850 KVA de marque PERKINS

La société G. VALERIE PRESTATION sollicite la restitution de son groupe électrogène 850 KVA de marque PERKINS se trouvant sur le site de la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM après la fin du contrat de location ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par le contrat dans lequel elles se sont engagées ;

Il est constant, en vertu du contrat de location signé par les parties, que la restitution des deux groupes électrogènes incombait à la société IVOCEM à la fin du contrat de location ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner à la société IVOCEM de restituer le groupe électrogène 850 KVA se trouvant encore sur son site à la société G. VALERIE PRESTATION ;

- Sur la demande d'astreinte comminatoire de 300.000 de francs par jour de retard à compter de la signification de la décision

La société G. VALERIE PRESTATION voudrait voir ordonner par le Tribunal la restitution de son groupe électrogène 850 KVA sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour de retard ;

L'astreinte est définie comme la condamnation pécuniaire prononcée par le Juge en vue de faire pression sur le débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation ;

En l'espèce, la demande en restitution du groupe 850 KVA ayant été déclarée bien fondée, il y a lieu d'ordonner sa restitution à la société G. VALERIE PRESTATION sous astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la décision et de débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

• Sur les dépens

La société IVOCEM succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit l'action de la société G. VALERIE PRESTATION ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM à payer à la société G. VALERIE PRESTATION la somme de 20.060.000 francs à titre de reliquat de loyers ;
- Condamne la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM à payer à la société G. VALERIE PRESTATION la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi et déboute celle-ci du surplus de sa demande ;
- Ordonne à la société IVOCEM de restituer le groupe électrogène 850 KVA se trouvant encore sur son site à la société G. VALERIE PRESTATION et ce, sous astreinte comminatoire de 50.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la décision et déboute celle-ci du surplus de sa demande ;
- Condamne la société IVORY DIAMOND CEMENT dite IVOCEM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

15% x 22.060.000 = 330 900

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° Bord
DEBET : 330 900
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



330 900

(Handwritten signatures)